

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 18 décembre 2018

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### ----- Limiter l'impact des politiques publiques sur les régimes de sécurité sociale

**Dans l'objectif de limiter l'impact des politiques publiques sur le rendement des cotisations versées aux régimes de sécurité sociale, le gouvernement a arrêté un projet de loi du pays qui pose le principe d'une compensation intégrale de toute mesure de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations, dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi.**

Cette mesure découle de l'application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien Do Kamo, Être épanoui !, qui porte sur la restructuration du financement de la protection sociale. Sous réserve de son adoption par le Congrès, la loi du pays serait applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, notamment pour les dispositifs qui suivent et pour toute mesure nouvelle de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi :

- le dispositif de réductions sur les bas salaires (RBS) ;
- les secteurs dits « aidés » : agriculture, hôtellerie, gens de maison et établissements pour la petite enfance (crèches) ;
- le taux « réduit » des travailleurs indépendants (TI) au Ruamm.

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans le prolongement d'un accord préparé en juin 2018 entre le gouvernement et une intersyndicale (COGETRA, FSFAOFP, USTKE et UT-CFE-CGC), validé par le Congrès le 29 août dernier (délibération n° 346) et qui comporte deux volets :

1. Le premier pose le principe d'apurement du contentieux relatif aux pertes de cotisations enregistrées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2018, et dont les montants ont été réorientés vers le RUAMM afin d'en maintenir la solvabilité. À compter de 2020, l'Agence sanitaire et sociale (ASS-NC) versera à la Cafat environ un milliard de francs par an, pendant sept ans, afin de compenser les pertes de cotisations subies par les régimes d'assurance vieillesse et veuvage. La Cafat, en contrepartie, s'engage à abandonner les créances des autres régimes (chômage, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales) au titre des pertes de cotisations subies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.
2. Le gouvernement s'engage à déposer sur le bureau du Congrès un projet de loi du pays qui pose le principe et les modalités de compensation des pertes de cotisations permettant d'assurer la neutralité pour les régimes de sécurité sociale des politiques publiques de soutien à l'emploi. C'est l'objet du projet de loi arrêté aujourd'hui.

\* \*  
\*